

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 1045

– 08.13

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint les documents PCT/CTC/21/2 et 3, élaborés en vue de la vingt et unième session du *Comité de coopération technique du PCT* (PCT/CTC), qui se tiendra à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005. Il convient de noter que la quarante-et-unième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI se tiendra aussi pendant la même période.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=8884).

Le 17 août 2005

Pièces jointes : documents PCT/CTC/21/2 et 3

OMPI



PCT/CTC/21/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 17 août 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PCT

Vingt-et-unième session
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT :
ADJONCTION DES DOCUMENTS DE BREVET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Après que la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT et le Groupe de travail sur la réforme du PCT se sont déclarés favorables à la question, le comité est invité à donner son avis à l'Assemblée de l'Union du PCT concernant la proposition de modification de la règle 34¹ en vue d'incorporer les documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale. Un document supplémentaire sera établi en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur d'une telle modification.

RAPPEL

2. Le Gouvernement de la République de Corée a demandé à la onzième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT de formuler des recommandations au sujet de la possibilité de modifier la règle 34 en vue d'incorporer les documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale aux fins de

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

la recherche internationale en vertu de l'article 15.4) (voir le document PCT/MIA/11/9, ainsi que les paragraphes 12 et 19 à 22 du document PCT/MIA/11/14).

3. Se penchant plus généralement sur la question de la documentation minimale, la réunion des administrations internationales a estimé qu'il était souhaitable de procéder à un examen approfondi de la notion, de la définition et du contenu de la documentation minimale du PCT, et elle a mis sur pied une équipe d'experts chargée d'établir un rapport sur les questions à l'étude et de formuler des recommandations (voir le document PCT/CTC/21/3). En ce qui concerne la demande présentée par le Gouvernement coréen, la réunion des administrations internationales a pris note du fait qu'un nombre toujours plus élevé de premiers dépôts de demandes de brevet étaient effectués auprès de l'Office coréen de la propriété industrielle, en particulier dans les domaines des techniques de l'information et de la biotechnologie, ce qui fait de ces documents une source précieuse de renseignements techniques. Par ailleurs, elle a noté que tous les documents de brevet publiés par l'office sont déjà disponibles sous forme électronique (image ou texte intégral), et les abrégés en anglais (disponibles depuis 1979) se présentent en format SGML se prêtant à la recherche.

4. La réunion des administrations internationales s'est déclarée favorable à l'incorporation des documents de brevet de la République de Corée dans la documentation minimale du PCT. Compte tenu du temps nécessaire à l'équipe d'experts pour procéder à l'examen approfondi, elle a par ailleurs estimé que ces documents devraient être considérés comme un cas particulier à traiter parallèlement à cet examen.

5. La réunion des administrations internationales a également noté que les aspects juridiques de la proposition seraient examinés par le Groupe de travail sur la réforme du PCT et elle a demandé à l'équipe d'experts chargée de procéder à l'examen approfondi d'établir en priorité un rapport indiquant le moment où les administrations internationales seraient en mesure d'intégrer les documents dans toutes les bases de données nécessaires pour pouvoir effectuer des recherches efficaces. La question de la date d'entrée en vigueur fera l'objet d'un document supplémentaire, qui sera soumis au comité pour examen après que l'équipe d'experts aura présenté son rapport.

6. À sa septième session, le Groupe de travail sur la réforme du PCT a approuvé la proposition de modification de la règle 34 figurant dans l'annexe du présent document, aux fins de la soumettre au présent comité qui formulera une recommandation conformément à l'article 56.3), et à l'Assemblée de l'Union du PCT pour examen à sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire) (voir les paragraphes 102 à 107 du document PCT/R/WG/7/13).

DOCUMENTATION CONCERNEE

7. La proposition de modification de la règle 34 contenue dans l'annexe concernera les brevets et les demandes de brevet publiées de la République de Corée figurant dans la documentation minimale du PCT, sous réserve de la condition applicable à tous les brevets et documents de brevet, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de conserver plus d'une version lorsqu'une demande est publiée plus d'une fois ou lorsqu'elle est publiée à la fois comme une demande et comme un brevet publié, ainsi que des dispositions actuellement applicables aux documents de brevet en espagnol, japonais et russe selon lesquelles les administrations

internationales pour lesquelles le coréen n'est pas une langue officielle ne seraient pas tenues d'inclure les documents de brevet de la République de Corée dans leurs collections de recherche s'il n'existe pas d'abrégés en anglais.

8. Tous les brevets et demandes publiées de la République de Corée sont disponibles sous forme électronique (image ou texte intégral). Les abrégés de brevets en anglais et les demandes de brevet publiées sont disponibles, à partir de l'année 1979, en format SGML se prêtant à la recherche. Le nombre et le type de ces documents sont indiqués ci-après :

<i>Type</i>	<i>Période couverte</i>	<i>Format</i>	<i>Nombre de documents</i>
Brevets délivrés	1948 à 1998	Image	144 000
	1979 à aujourd'hui	SGML	456 000
Demandes de brevet publiées	1983 à 1998	Image	412 000
	1983 à aujourd'hui	SGML	1 058 000
Abrégés en anglais	1979 à aujourd'hui	SGML	550 000

9. *Le comité est invité à donner son avis à l'assemblée en ce qui concerne l'adjonction des documents de brevet de la République de Corée à la documentation minimale du PCT, et en particulier la proposition de modification de la règle 34 figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA REGLE 34 DU
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²**Règle 34**
Documentation minimale34.1 *Définition*³

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) [Sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, [la République de Corée](#) et la République fédérale d'Allemagne;

iii) à vi) [Sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas [le coréen](#), ~~le japonais, le russe ou~~ l'espagnol, [le japonais ou le russe](#) est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets [de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets](#) de la Fédération de Russie [et de l'ex-Union soviétique](#) ~~du Japon et de l'ex-Union soviétique ainsi que les éléments de la documentation de brevets en espagnol~~, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées.

³ Dans la version française seulement, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la règle 34.1.e), autres que celles acceptées par le Groupe de travail sur la réforme du PCT; voir le paragraphe 105 de l'annexe V du document PCT/A/34/2.

OMPI



PCT/CTC/21/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 17 août 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE DU PCT

Vingt-et-unième session
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT :
ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document rend brièvement compte des évolutions récentes qui sont intervenues en ce qui concerne la documentation minimale du PCT depuis la décision du comité à sa vingtième session de demander à la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT de procéder à l'étude de cette question. Le comité est invité à prendre note des progrès accomplis à cet égard.

RAPPEL

2. À sa vingtième session, tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, le comité a examiné la question de la partie de la documentation minimale du PCT comprenant de la littérature non-brevet (voir les paragraphes 6 à 10 du document PCT/CTC/20/4) et a recommandé à l'Assemblée de l'Union du PCT que la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT étudie la composition de la documentation minimale du PCT et formule à l'égard du comité des recommandations relatives à des propositions de modification de la règle 34 du PCT et des propositions visant à l'instauration de mécanismes de révision et de mise à jour de la partie de la documentation minimale du PCT comprenant de la littérature non-brevet.

3. À sa trente-et-unième session (18^e session extraordinaire), également tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'assemblée a appuyé la recommandation susmentionnée du comité (voir le paragraphe 75 du document PCT/A/31/10).

MESURES PRISES PAR LA REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES

4. Des progrès ont été accomplis par la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT sur les questions suivantes :

i) l'extension de la partie de la documentation contenant de la littérature non-brevet de manière à prendre en considération les périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels;

ii) l'examen approfondi de la notion, la définition et le contenu de la documentation minimale du PCT; et

iii) l'élaboration d'un système d'aide à la recherche dans les bibliothèques numériques de propriété intellectuelle.

5. La réunion des administrations internationales a examiné un large éventail de périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels¹ et est convenu que 13 de ces périodiques doivent être ajoutés à la liste des éléments de littérature non-brevet publiés faisant partie de la documentation minimale du PCT en vertu de la règle 34. Des indications sur ces périodiques figurent dans l'annexe. La réunion des administrations internationales a également reconnu l'importance du recensement des autres bases de données ayant trait aux savoirs traditionnels susceptibles d'être utilisées lors des recherches internationales et est convenu que les questions soulevées doivent être traitées dans le cadre de l'examen approfondi de la documentation minimale (voir le paragraphe 7, ci-après).

6. L'établissement de la nouvelle version de la liste des éléments de littérature non-brevet a également donné l'occasion d'examiner et de mettre à jour les données de tous les périodiques actuellement répertoriés et d'y ajouter des renseignements afin d'améliorer la qualité et la facilité d'utilisation de la liste. La dernière version de la liste, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, a d'abord été publiée sur le site Internet de l'OMPI² et ensuite dans le numéro spécial S-01/2005 de la Gazette du PCT, en date du 11 août 2005.

7. La réunion des administrations internationales a également mis sur pied une équipe d'experts chargée de procéder à l'examen approfondi demandé de la documentation minimale du PCT³. Cette équipe d'experts a été saisie des questions relatives à la documentation en matière de brevets, y compris en ce qui concerne les pays et les langues supplémentaires, et à la littérature non-brevet. Parallèlement à sa tâche principale, l'équipe d'experts a également

¹ Voir le document PCT/MIA/7/3; les paragraphes 8 à 17 du document PCT/MIA/7/5; le document PCT/MIA/9/4; les paragraphes 124 à 131 du document PCT/MIA/9/6; le document PCT/MIA/10/4; les paragraphes 39 à 43 du document PCT/MIA/10/11; le document PCT/MIA/11/5; et les paragraphes 13 à 18 du document PCT/MIA/11/14.

² Voir à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/04-02-01.pdf>.

³ Voir le document PCT/MIA/10/5; les paragraphes 44 à 48 du document PCT/MIA/10/11; le document PCT/MIA/11/6; et les paragraphes 9 à 12 du document PCT/MIA/11/14.

été chargée de procéder à l'évaluation des questions techniques devant être réglées aux fins de l'adjonction des documents de brevet de la République de Corée à la documentation en matière de brevets à examiner par les administrations chargées de la recherche internationale lorsqu'elles effectuent une recherche internationale (voir le document PCT/CTC/21/2).

8. Le troisième domaine dans lequel des progrès ont été accomplis concerne un projet visant à élaborer un système d'aide à la recherche dans les bibliothèques numériques de propriété intellectuelle destiné à aider les examinateurs dans le choix des documents à étudier lorsqu'ils effectuent une recherche internationale⁴. Un prototype réalisé par le Bureau international pour faciliter la définition des caractéristiques techniques du système d'aide est actuellement étudié par une équipe d'experts composée de représentants des administrations chargées de la recherche internationale. Les observations formulées seront utilisées pour perfectionner le modèle sur lequel sera fondé le système définitif.

9. Le comité est invité à prendre note de l'extension de la liste d'éléments de littérature non-brevet selon la règle 34 en vue de prendre en considération les périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels, ainsi que des progrès accomplis dans l'examen approfondi de la documentation minimale du PCT et dans l'élaboration d'un système d'aide à la recherche dans les bibliothèques numériques de propriété intellectuelle.

[L'annexe suit]

⁴ Voir le paragraphe 49 du document PCT/MIA/10/11; le document PCT/MIA/11/8; et les paragraphes 7 et 8 du document PCT/MIA/11/14.

ANNEXE

PERIODIQUES AYANT TRAIT AUX SAVOIRS TRADITIONNELS
AJOUTES A LA LISTE DES ELEMENTS NON-BREVET
COMPRIS DANS LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

Les périodiques ci-après ont été ajoutés à la liste :

- *Acta Pharmaceutica*;
- *Economic Botany, Journal of the Society of Economic Botany*;
- *Fitoterapia*;
- *Indian Journal of Traditional Knowledge*;
- *Journal of Chinese Medicine*;
- *Journal of Ethnopharmacology*;
- *Journal of Natural Products*;
- *Journal of Nutrition*;
- *Medicinal and Aromatic Plants Abstracts*;
- *Pharmaceutical Biology*;
- *Phytochemistry*;
- *Phytotherapy Research*;
- *Planta Medica*.

[Fin de l'annexe et du document]